



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

Unité territoriale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral n° 2015/DRIEE/UT77/048
de mise en demeure à l'encontre de la Société ECOSYS
située Route Départementale n° 471 à GRISY-SUISNES (77166)**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 514-5 et L. 512-10,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papiers et cartons relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780,

Vu les récépissés de déclaration n° 15191 du 31 décembre 2002 et n° 16 054 du 10 décembre 2009 et l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 169 du 07 juillet 2004 réglementant les installations exploitées par la Société ECOSYS sur le territoire de la commune de GRISY-SUISNES,

Vu le courrier préfectoral du 14 décembre 2011 prenant acte de la nouvelle situation administrative de l'établissement exploité par la Société ECOSYS sur le territoire de la commune de GRISY-SUISNES,

Vu l'arrêté préfectoral n° 14/PCAD/129 du 01 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Alain VALLET, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n° 2015 DRIEE IdF 132 du 16 mars 2015 portant subdélégation de signature,

Vu l'article 2.1.1 de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2011 mentionné ci-dessus qui dispose :

« Une installation de compostage comprend au minimum :

- une aire* (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes,
- une aire* (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci,
- une aire* (ou équipement dédié) de préparation le cas échéant,
- une aire* (ou équipement dédié) de fermentation aérobie,
- une aire* (ou équipement dédié) de maturation,
- une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation le cas échéant,
- une aire de stockage des composts avant expédition le cas échéant.

Le nombre d'aires peut être réduit dans le cas du compostage de déchets verts ou de déjections animales.

Les aires signalées par un astérisque (*) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site. »,

Vu l'article 3.7 de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2011 mentionné ci-dessus qui dispose :

« L'entreposage des matières entrantes se fait de manière séparée de celui des composts, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. Cette hauteur peut être portée à 5 mètres pour l'entreposage du compost produit s'il est conforme à une norme et si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost. »,

Vu l'article 3.8 de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2011 mentionné ci-dessus qui dispose :

« L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. »,

Vu l'article 3.1 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 mentionné ci-dessus qui dispose :

« Les limites du stockage sont implantées à une distance de l'enceinte de l'établissement d'au minimum :

- 15 mètres pour les installations d'un volume supérieur à 10 000 m³ ;
- 10 mètres pour les installations d'un volume inférieur à 10 000 m³. »,

Vu l'article 3.2.2 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 mentionné ci-dessus qui dispose :

« Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du stockage et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du stockage. »,

Vu l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 mentionné ci-dessus qui dispose :

« Les produits conditionnés en masse (balle, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Volume maximal des îlots : 10 000 m³ ;

2° Distance entre deux îlots : 10 mètres minimum. »,

Vu le rapport du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France n° E/15-0798 du 08 avril 2015 consécutif à une inspection effectuée le 17 mars 2015 dans l'établissement exploité par la Société ECOSYS et situé Route départementale 471 à GRISY-SUISNES (77166),

Vu le courrier du 08 avril 2015 de transmission à la Société ECOSYS du rapport n° E/15-0798 du 08 avril 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 512-5,

Considérant que lors de la visite en date du 17 mars 2015, il a été constaté que :

- l'aménagement de la plate-forme technique de l'installation de compostage ne permet pas la dissociation des déchets verts entrants, des déchets en fermentation, des déchets en maturation, la plate-forme ne présentant pas les aires distinctes nécessaires,
- la présence d'un andain en cours de maturation et de déchets verts sur une aire non imperméabilisée et non équipée de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé,
- certaines aires sont à moins de 8 mètres des limites de propriété du site,
- la hauteur des tas et andains de matières fermentescibles est d'au moins 6 mètres,
- l'entreposage des déchets verts ne se fait pas sur des aires identifiées réservées à cet effet
- la Société ECOSYS n'effectue pas une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost,
- certains entreposages de bois sont implantés à une distance de l'enceinte de l'établissement inférieure à 10 mètres,
- la voie « engin » n'est pas maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des stockages,
- la distance entre les différents entreposages de bois est inférieure à 10 mètres,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- des articles 2.1.1, 3.7 et 3.8 de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2011 mentionné ci-dessus,

- des articles 3.1, 3.2.2 et 5.1 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 mentionné ci-dessus,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la Société ECOSYS de respecter les dispositions des articles 2.1.1, 3.7 et 3.8 de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2011 et des articles 3.1, 3.2.2 et 5.1 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008,

Considérant qu'il convient de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

La Société ECOSYS, exploitant une installation de compostage de déchets verts et de traitement de bois sise Route départementale 471 sur la commune de GRISY-SUISNES (77166), est mise en demeure de respecter, sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 :
 - article 2.1.1 imposant que la plate-forme de compostage comporte différentes aires distinctes (réception-tri-contrôle, stockage des matières entrantes, fermentation aérobie, maturation, stockage des composts...),
 - article 2.1.1 imposant que les différentes aires constituant l'installation de compostage soient situées à au moins 8 mètres des limites de propriétés du site,
 - article 2.1.1 imposant que les aires d'entreposage des matières entrantes (déchets verts) et de maturation sont imperméabilisées et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé,
 - article 3.7 imposant que l'entreposage des matières entrantes se fasse de manière séparée de celui des composts sur des aires identifiées réservées à cet effet,
 - article 3.7 imposant que la hauteur des tas et andains de matières fermentescibles lors des phases de stockage, de fermentation et de maturation soit limitée à 3 mètres,
 - article 3.8 imposant l'instauration d'une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost.

- les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
 - article 3.1 imposant que les entreposages de bois soient implantés à une distance de l'enceinte de l'établissement d'au minimum 10 mètres, le volume de bois présent dans l'installation étant inférieur à 10 000 m³,
 - article 3.2.2 imposant qu'une voie « engin » au moins soit maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du stockage et soit positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du stockage,
 - article 5.1 imposant que la distance entre deux îlots de bois soit de 10 mètres minimum.

ARTICLE 2

Faute d'obtempérer à la présente injonction dans les délais impartis, le responsable précité sera passible des sanctions tant pénales qu'administratives prévues par les textes relatifs aux installations classées.

ARTICLE 3

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 – Information des tiers (article R. 512-39 du Code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté de mise en demeure est déposé en mairie et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours (article L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif uniquement (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire général de la Préfecture,
- Le Maire de GRISY-SUISNES,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à Paris,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société ECOSYS sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 15 avril 2015

Le Préfet,
Pour la Préfet et par délégation,
Pour le Directeur empêché
Le Chef de l'unité territoriale
de Seine-et-Marne

Signé

Guillaume BAILLY

Pour ~~en~~ l'installation
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité territoriale
de Seine-et-Marne


Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES :

- Société ECOSYS,
- M. le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- M. le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- M. le Maire de Grisy-Suisnes,
- M. le Directeur départemental des territoires (SEPR – Pôle Risques et nuisances),
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Inspection du travail),
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
- M. le chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
- Chrono.

